

Bill 7

Government Bill

Projet de loi 7

Projet de loi du gouvernement

1st Session, 39th Legislature,
Manitoba,
56 Elizabeth II, 2007

1^{re} session, 39^e législature,
Manitoba,
56 Elizabeth II, 2007

BILL 7

PROJET DE LOI 7

THE INSURANCE AMENDMENT ACT

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
ASSURANCES**

Honourable Mr. Selinger

M. le ministre Selinger

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill amends *The Insurance Act* to make it more consistent with the insurance Acts of other provinces, to allow more flexibility in dealing with developing issues in the insurance industry, and to increase consumer and policyholder protection.

Insurance companies incorporated in Manitoba are made subject to new provisions about corporate governance, including provisions about

- independence of directors;
- disclosure and avoidance of conflicts of interest;
- unanimous shareholder agreements;
- actuarial requirements;
- auditing requirements.

Classes of insurance may be prescribed by regulation, to allow consistency with other provinces and to deal with changes in insurance products over time. Regulations may be made to govern the reserve requirements of reciprocal or inter-insurance exchanges.

Provisions allowing beneficiaries to be designated under accident and sickness insurance policies are expanded.

Provisions regulating special insurance brokers are strengthened to protect consumers who require their services to arrange insurance that is not otherwise readily available.

The provision specifying the maximum claim amount that an insurance agent can adjust without holding an adjuster's licence is amended to provide for the amount to be prescribed by regulation.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur les assurances* afin de l'harmoniser davantage avec les lois qui régissent les assurances dans les autres provinces, de prévoir des assouplissements à l'égard de certaines questions qui se posent avec une acuité grandissante dans l'industrie de l'assurance et d'accroître la protection des consommateurs et des titulaires de police.

Les compagnies d'assurance constituées en corporation au Manitoba sont assujetties à de nouvelles dispositions concernant la gouvernance d'entreprise, notamment en ce qui a trait :

- à l'indépendance des administrateurs;
- à la divulgation des conflits d'intérêts et aux mesures prises pour les éviter;
- aux conventions unanimes des actionnaires;
- aux exigences en matière actuarielle;
- aux exigences en matière de vérification.

De plus, des classes d'assurance peuvent être prescrites par règlement par souci d'uniformité avec celles établies dans les autres provinces et en réponse aux changements dont les produits d'assurance font l'objet au fil du temps. Des règlements peuvent être pris afin de régir les exigences s'appliquant aux bourses d'assurance réciproque et d'interassurance en matière de réserves.

Par ailleurs, les dispositions permettant aux bénéficiaires d'être désignés dans le cadre de polices d'assurance-accidents corporels et d'assurance-maladie sont étendues.

Les dispositions régissant les courtiers spéciaux d'assurance sont également renforcées pour protéger les consommateurs qui ont besoin de leurs services afin de se procurer une assurance qu'il est normalement difficile d'obtenir.

La disposition qui précise le montant maximal d'un sinistre à l'égard duquel un agent d'assurance peut procéder à une expertise sans être titulaire d'une licence d'expert en sinistres est modifiée et prévoit désormais que le montant sera prescrit par les règlements.

Enforcement of the Act is improved by unifying offence provisions, increasing fines and other penalties, and providing for injunctions to prevent unlicensed persons from acting as insurance agents or adjusters.

L'application de la *Loi* est aussi améliorée en raison du regroupement des dispositions portant sur les infractions, de l'augmentation des amendes et des autres peines ainsi que de l'adoption de dispositions permettant d'obtenir une injonction afin d'empêcher les personnes qui ne sont pas titulaires d'une licence d'agir à titre d'agents d'assurance ou d'experts en sinistres.

Outdated provisions are repealed or amended, including provisions about mutual benefit societies.

En outre, les dispositions désuètes sont abrogées ou modifiées, notamment celles concernant les sociétés mutuelles.

Consequential amendments are made to provisions of *The Corporations Act* that are inconsistent with the Bill's new corporate governance provisions; some sections are repealed, and others are made inapplicable to insurance companies.

Enfin, des modifications corrélatives sont apportées aux dispositions de la *Loi sur les corporations* qui sont incompatibles avec les nouvelles dispositions du projet de loi portant sur la gouvernance d'entreprise; certains articles sont abrogés alors que d'autres deviennent inapplicables aux compagnies d'assurance.

BILL 7

THE INSURANCE AMENDMENT ACT

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. I40 amended

*1 **The Insurance Act** is amended by this Act.*

2 Section 1 is amended

(a) by repealing the definitions "aircraft insurance", "boiler and machinery insurance", "employers' liability insurance", "inland transportation insurance", "legal expense insurance", "personal property insurance", "plate glass insurance", "property damage insurance", "sprinkler leakage insurance", "theft insurance", "title insurance" and "workers compensation insurance";

PROJET DE LOI 7

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ASSURANCES

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. I40 de la C.P.L.M.

*1 La présente loi modifie la **Loi sur les assurances**.*

2 L'article 1 est modifié :

a) par suppression des définitions de « assurance accidents de travail », de « assurance-aviation », de « assurance biens personnels », de « assurance bris des glaces », de « assurance bris des machines », de « assurance contre les dommages matériels », de « assurance-extincteurs automatiques », de « assurance-frais de justice », de « assurance responsabilité patronale », de « assurance titres de propriété », de « assurance transports terrestres » et de « assurance-vol »;

(b) by replacing the definitions "accident insurance", "accidental death insurance", "automobile insurance", "court", "credit insurance", "disability insurance", "endowment insurance", "fire insurance", "guarantee insurance", "hail insurance", "life insurance", "livestock insurance", "marine insurance", "mutual insurance", "public liability insurance", "sickness insurance" and "weather insurance" with the following:

"accident insurance" means the class of accident insurance prescribed in the regulations; (« assurance-accidents corporels »)

"accidental death insurance" means the class of accidental death insurance prescribed in the regulations; (« assurance en cas de décès accidentel »)

"automobile insurance" means the class of automobile insurance prescribed in the regulations; (« assurance-automobile »)

"court" means the Court of Queen's Bench, except

(a) in subsections 410(3), (6) and (7), and

(b) where the context requires a different meaning; (« tribunal »)

"credit insurance" means the class of credit insurance prescribed in the regulations; (« assurance-crédit »)

"disability insurance" means the class of disability insurance prescribed in the regulations; (« assurance-invalidité »)

"endowment insurance" means the class of endowment insurance prescribed in the regulations; (« assurance mixte »)

"fire insurance" means the class of fire insurance prescribed in the regulations; (« assurance-incendie »)

"guarantee insurance" means the class of guarantee insurance prescribed in the regulations; (« assurance de cautionnement »)

b) par substitution, aux définitions de « assurance-accidents corporels », de « assurance-automobile », de « assurance-bétail », de « assurance-contre la grêle », de « assurance-crédit », de « assurance de cautionnement », de « assurance en cas de décès accidentel », de « assurance-incendie », de « assurance-intempéries », de « assurance-invalidité », de « assurance-maladie », de « assurance maritime », de « assurance mixte », de « assurance mutuelle », de « assurance responsabilité civile », de « assurance-vie » et de « tribunal », de ce qui suit :

« **assurance-accidents corporels** » La classe d'assurance prescrite par les règlements. ("accident insurance")

« **assurance-automobile** » La classe d'assurance prescrite par les règlements. ("automobile insurance")

« **assurance-bétail** » La classe d'assurance prescrite par les règlements. ("livestock insurance")

« **assurance contre la grêle** » La classe d'assurance prescrite par les règlements. ("hail insurance")

« **assurance-crédit** » La classe d'assurance prescrite par les règlements. ("credit insurance")

« **assurance de cautionnement** » La classe d'assurance prescrite par les règlements. ("guarantee insurance")

« **assurance en cas de décès accidentel** » La classe d'assurance prescrite par les règlements. ("accidental death insurance")

« **assurance-incendie** » La classe d'assurance prescrite par les règlements. ("fire insurance")

« **assurance-intempéries** » La classe d'assurance prescrite par les règlements. ("weather insurance")

« **assurance-invalidité** » La classe d'assurance prescrite par les règlements. ("disability insurance")

« **assurance-maladie** » La classe d'assurance prescrite par les règlements. ("sickness insurance")

"hail insurance" means the class of hail insurance prescribed in the regulations; (« assurance contre la grêle »)

"life insurance" means the class of life insurance prescribed in the regulations; (« assurance-vie »)

"livestock insurance" means the class of livestock insurance prescribed in the regulations; (« assurance-bétail »)

"marine insurance" means the class of marine insurance prescribed in the regulations; (« assurance maritime »)

"mutual insurance" means the class of mutual insurance prescribed in the regulations; (« assurance mutuelle »)

"public liability insurance" means the class of public liability insurance prescribed in the regulations; (« assurance responsabilité civile »)

"sickness insurance" means the class of sickness insurance prescribed in the regulations; (« assurance-maladie »)

"weather insurance" means the class of weather insurance prescribed in the regulations; (« assurance-intempéries »)

(c) by adding the following definition:

"class", in relation to insurance, means a class of insurance prescribed in the regulations; (« classe »)

« **assurance maritime** » La classe d'assurance prescrite par les règlements. ("marine insurance")

« **assurance mixte** » La classe d'assurance prescrite par les règlements. ("endowment insurance")

« **assurance mutuelle** » La classe d'assurance prescrite par les règlements. ("mutual insurance")

« **assurance responsabilité civile** » La classe d'assurance prescrite par les règlements. ("public liability insurance")

« **assurance-vie** » La classe d'assurance prescrite par les règlements. ("life insurance")

« **tribunal** » La Cour du Banc de la Reine, sauf :

a) aux paragraphes 410(3), (6) et (7);

b) indication contraire du contexte. ("court")

c) par adjonction, en ordre alphabétique, de la définition suivante :

« **classe** » Classe d'assurance prescrite par les règlements. ("class")

3 Subsection 24(6) is repealed.

4 Clause 26(1)(g) is repealed.

5 Subsection 27(1) is amended

(a) in the section heading of the French version, by striking out "Catégories" and substituting "Classes"; and

3 Le paragraphe 24(6) est abrogé.

4 L'alinéa 26(1)g) est abrogé.

5 Le paragraphe 27(1) est modifié :

a) dans le titre de la version française, par substitution, à « Catégories », de « Classes »;

(b) by striking out everything after "carry on" and substituting "one or more classes of insurance."

b) dans le texte, par substitution, au passage qui suit « plusieurs », de « classes d'assurance ».

6 *Subsection 30(3) is amended*

6 *Le paragraphe 30(3) est modifié :*

(a) in the part before clause (a), by striking out "or an underwriting member of The Canadian Insurance Exchange"; and

a) dans le passage introductif, par suppression de « ou à un membre souscripteur de la Bourse canadienne des assurances, »;

(b) by replacing clause (a) with the following:

b) par substitution, à l'alinéa a), de ce qui suit :

(a) its net surplus of assets over all liabilities exceeds the paid-up capital stock required under subsection (1) in respect of a joint stock company carrying on the same class of insurance; and

a) que l'excédent net de son actif sur son passif est supérieur au capital-actions versé qui est exigé en vertu du paragraphe (1) à l'égard d'une société par actions à responsabilité illimitée qui fait le commerce de la même classe d'assurance;

7 *Clause 32(1)(a) is amended by striking out "(other than a mutual benefit society)".*

7 *L'alinéa 32(1)a) est modifié par suppression de « (à l'exception d'une société mutuelle), ».*

8 *The following is added after section 37:*

8 *Il est ajouté, après l'article 37, ce qui suit :*

Suspending or cancelling a licence

37.1 The Lieutenant Governor in Council may, with or without conditions, suspend or cancel the licence of an insurer if the insurer is found guilty of an offence referred to in section 410.

Suspension ou annulation de la licence

37.1 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, avec ou sans conditions, suspendre ou annuler la licence de l'assureur qui est déclaré coupable d'une infraction visée à l'article 410.

9 *The following is added after section 41:*

9 *Il est ajouté, après l'article 41, ce qui suit :*

**SUPPLEMENTARY PROVISIONS
RESPECTING CORPORATE
GOVERNANCE OF INSURERS
INCORPORATED IN MANITOBA**

**DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES
CONCERNANT LA GOUVERNANCE
D'ENTREPRISE DES ASSUREURS
CONSTITUÉS EN CORPORATION
AU MANITOBA**

Definitions

41.1(1) The following definitions apply in this section and in sections 41.2 to 41.25.

"affiliate" means an entity that is affiliated with an insurer within the meaning of subsection (2). (« groupe »)

Définitions

41.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article ainsi qu'aux articles 41.2 à 41.25.

« **assureur** » Assureur constitué en corporation sous le régime de la *Loi sur les corporations*. ("insurer")

"entity" means

- (a) a body corporate;
- (b) a trust;
- (c) a partnership;
- (d) a fund;
- (e) an unincorporated association or organization;
- (f) Her Majesty in right of Canada or a province;
- (g) an agency of Her Majesty in right of Canada or a province; or
- (h) the government of, or of a political subdivision of, a foreign country or an agency of such a government. (« entité »)

"indebtedness" includes indebtedness in respect of

- (a) commercial paper;
- (b) acceptances;
- (c) lines of credit to the extent drawn on; and
- (d) margin loans made to a director or officer of an insurer. (« dette »)

"insurer" means an insurer incorporated under *The Corporations Act*. (« assureur »)

"not in good standing", in relation to a loan, means a loan in respect of which

- (a) a payment of principal or interest is 90 days or more overdue;
- (b) interest is not being accrued on the books of the lender because it is doubtful whether the principal or interest will be paid or recovered; or

« **dette** » Vise notamment la dette liée :

- a) à des effets de commerce;
- b) à des acceptations;
- c) à des sommes tirées sur une marge de crédit;
- d) à des prêts sur marge consentis à un administrateur ou à un dirigeant d'un assureur. ("indebtedness")

« **emprunteur important** » Selon le cas :

a) particulier qui a envers l'assureur ou une entité faisant partie du même groupe que celui-ci une dette résultant d'emprunts, à l'exception des emprunts garantis par une hypothèque sur sa résidence principale, dont le montant total du principal excède le plus élevé des montants suivants :

(i) 200 000 \$,

(ii) 0,02 % du capital réglementaire de l'assureur;

b) entité qui a envers l'assureur ou une entité faisant partie du même groupe que celui-ci une dette résultant d'emprunts dont le montant total du principal excède le plus élevé des montants suivants :

(i) 500 000 \$,

(ii) 0,05 % du capital réglementaire de l'assureur,

(iii) 25 % de la valeur de l'actif de l'entité. ("significant borrower")

« **en souffrance** » Qualifie l'emprunt à l'égard duquel, selon le cas :

- a) le paiement du principal ou des intérêts accuse un retard de 90 jours ou plus;
- b) les intérêts qui s'accumulent ne sont pas inscrits dans les livres comptables du prêteur parce que le paiement ou le recouvrement du principal ou des intérêts est incertain;
- c) le prêteur a réduit le taux d'intérêt en raison de la situation financière précaire de l'emprunteur. ("not in good standing")

(c) the rate of interest is reduced by the lender because the borrower is financially weak. (« en souffrance »)

"significant borrower", in relation to an insurer, means

(a) an individual who has indebtedness for money borrowed from the insurer or from an affiliate of the insurer, other than a loan secured by a mortgage on the individual's principal residence, the total principal of which exceeds the greater of

(i) \$200,000., and

(ii) 0.02% of the insurer's regulatory capital; or

(b) an entity that has indebtedness for money borrowed from the insurer or from an affiliate of the insurer the total principal of which exceeds the greatest of

(i) \$500,000.,

(ii) 0.05% of the insurer's regulatory capital, and

(iii) 25% of the value of the entity's assets.
(« emprunteur important »)

"subsidiary", in relation to an insurer, means an entity that is controlled by the insurer. (« filiale »)

Affiliated bodies

41.1(2) An entity is affiliated with an insurer if one of them is controlled by the other or both are controlled by the same person.

Sections 41.1 to 41.25 supplementary to Corporations Act

41.2(1) Sections 41.1 to 41.25 are supplementary to the provisions of *The Corporations Act* that apply to insurers.

Precedence over Corporations Act

41.2(2) If there is a conflict between a provision of sections 41.1 to 41.25 and *The Corporations Act*, this Act takes precedence.

« entité »

a) Personne morale;

b) fiducie;

c) société en nom collectif;

d) fonds;

e) association ou organisation non constituée en corporation;

f) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;

g) organisme de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;

h) le gouvernement d'un pays étranger ou de l'une de ses subdivisions politiques et ses organismes. ("entity")

« filiale » Est la filiale de l'assureur l'entité qui est contrôlée par celui-ci. ("subsidiary")

« groupe » Relativement à une entité et à l'assureur, s'entend au sens du paragraphe (2). ("affiliate")

Groupe

41.1(2) Une entité et l'assureur font partie du même groupe si l'un contrôle l'autre ou si les deux sont contrôlés par la même personne.

Dispositions supplémentaires

41.2(1) Les articles 41.1 à 41.25 s'ajoutent aux dispositions de la *Loi sur les corporations* qui s'appliquent aux assureurs.

Incompatibilité

41.2(2) Les dispositions des articles 41.1 à 41.25 l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur les corporations*.

Unanimous shareholder agreements not allowed

41.3(1) The shareholders of an insurer shall not enter into a unanimous shareholder agreement, as defined in *The Corporations Act*. Such an agreement is of no force and effect.

Shareholders must appoint auditor

41.3(2) Despite section 157 of *The Corporations Act*, the shareholders of an insurer shall not resolve not to appoint an auditor.

Control of a body corporate or other entity

41.4(1) For the purposes of sections 41.1 to 41.25,

(a) a person controls a body corporate if

(i) securities of the body corporate to which are attached more than 50% of the votes that may be cast to elect directors of the body corporate are beneficially owned by the person, and

(ii) the votes attached to those securities are sufficient, if exercised, to elect a majority of the directors of the body corporate;

(b) a person controls an unincorporated entity other than a limited partnership if

(i) more than 50% of the ownership interests, however designated, into which the entity is divided are beneficially owned by that person, and

(ii) the person is able to direct the business and affairs of the entity;

(c) the general partner of a limited partnership controls the limited partnership; and

(d) a person controls an entity if the person has any direct or indirect influence that, if exercised, would result in control in fact of the entity.

Deemed control

41.4(2) A person who controls an entity is deemed to control any entity that is controlled, or deemed to be controlled, by the entity.

Convention unanime des actionnaires

41.3(1) Les actionnaires de l'assureur ne peuvent conclure une convention unanime des actionnaires, au sens de la *Loi sur les corporations*. Une telle convention est nulle et sans effet.

Nomination d'un vérificateur

41.3(2) Par dérogation à l'article 157 de la *Loi sur les corporations*, les actionnaires de l'assureur ne peuvent décider, par voie de résolution, de ne pas nommer de vérificateur.

Contrôle d'une personne morale ou d'une autre entité

41.4(1) Pour l'application des articles 41.1 à 41.25 :

a) a le contrôle d'une personne morale la personne qui a la propriété effective de valeurs mobilières de celle-ci lui conférant plus de 50 % des droits de vote dont l'exercice lui permet d'élire la majorité des administrateurs de cette personne;

b) a le contrôle d'une entité non constituée en corporation, à l'exception d'une société en commandite, la personne qui :

(i) d'une part, détient, à titre de véritable propriétaire, plus de 50 % des titres de participation de l'entité, quelle qu'en soit la désignation,

(ii) d'autre part, a la capacité de diriger tant l'activité commerciale que les affaires internes de l'entité;

c) a le contrôle d'une société en commandite le commandité;

d) a le contrôle d'une entité la personne dont l'influence directe ou indirecte auprès de l'entité est telle que son exercice aurait pour résultat le contrôle de fait de celle-ci.

Présomption de contrôle

41.4(2) La personne qui contrôle une entité est réputée contrôler toute autre entité contrôlée ou réputée contrôlée par celle-ci.

Deemed control — common ownership of securities

41.4(3) A person is deemed to control an entity if the aggregate of

- (a) any securities of the entity that are beneficially owned by the person; and
- (b) any securities of the entity that are beneficially owned by any entity controlled by the person;

is such that, if the person and all of the entities referred to in clause (b) that beneficially own securities of the entity were one person, that person would control the entity.

Significant interest in insurer's shares

41.5(1) For the purposes of sections 41.1 to 41.25, a person has a significant interest in a class of an insurer's shares if the aggregate of

- (a) any shares of that class beneficially owned by the person; and
- (b) any shares of that class beneficially owned by entities controlled by the person;

exceeds 10% of all of the outstanding shares of that class of the insurer's shares.

Substantial investment in a body corporate

41.5(2) For the purposes of sections 41.1 to 41.25, a person has a substantial investment in a body corporate where

- (a) the voting rights attached to the aggregate of any voting shares of the body corporate beneficially owned by the person and by any entities controlled by the person exceed 10% of the voting rights attached to all of the outstanding voting shares of the body corporate; or
- (b) the aggregate of any shares of the body corporate beneficially owned by the person and by any entities controlled by the person represents ownership of greater than 25% of the shareholders' equity of the body corporate.

Présomption de contrôle — propriété commune de valeurs mobilières

41.4(3) Une personne est réputée avoir le contrôle d'une entité quand elle-même et les entités qu'elle contrôle détiennent la propriété effective d'un nombre de valeurs mobilières de la première tel que, si elle-même et les entités contrôlées étaient une seule personne, elle contrôlerait l'entité en question.

Intérêt substantiel dans les actions de l'assureur

41.5(1) Pour l'application des articles 41.1 à 41.25, une personne a un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions de l'assureur quand elle-même et les entités qu'elle contrôle détiennent la propriété effective de plus de 10 % de l'ensemble des actions en circulation de cette catégorie.

Intérêt de groupe financier dans une personne morale

41.5(2) Pour l'application des articles 41.1 à 41.25, une personne a un intérêt de groupe financier dans une personne morale quand elle-même et les entités qu'elle contrôle détiennent la propriété effective :

- a) soit d'un nombre total d'actions comportant plus de 10 % des droits de vote attachés à l'ensemble des actions en circulation de celle-ci;
- b) soit d'un nombre total d'actions représentant plus de 25 % de l'avoir des actionnaires de celle-ci.

Substantial investment in an unincorporated entity
41.5(3)

For the purposes of sections 41.1 to 41.25, a person has a substantial investment in an unincorporated entity where the aggregate of any ownership interests, however designated, into which the entity is divided, beneficially owned by the person and by any entities controlled by the person exceeds 25% of all of the ownership interests into which the entity is divided.

Five directors required

41.6(1) An insurer shall have at least five directors.

Residency

41.6(2) A majority of the directors of an insurer shall be residents of Canada.

Majority to be residents

41.6(3) An insurer's directors shall not transact business at a meeting of directors unless a majority of the directors present are residents of Canada.

Exception

41.6(4) Despite subsection (3), directors may transact business at a directors' meeting when a majority of the directors present are not residents of Canada, if

(a) a director who is a resident of Canada and who is unable to be present approves in writing, or by telephone or other communication facility, the business transacted at the meeting; and

(b) the required majority would have been present at the meeting had that director been present.

Duties of directors

41.7(1) The directors of an insurer shall manage, or supervise the management of, its business and affairs.

Duties re audits and controls

41.7(2) Without limiting the generality of subsection (1), the directors of an insurer shall

(a) establish an audit committee and a conduct review committee;

Intérêt de groupe financier dans une entité non constituée en corporation

41.5(3) Pour l'application des articles 41.1 à 41.25, une personne a un intérêt de groupe financier dans une entité non constituée en corporation quand elle-même et les entités qu'elle contrôle détiennent la propriété effective de plus de 25 % de l'ensemble des titres de participation de cette entité, quelle qu'en soit la désignation.

Nombre minimal d'administrateurs

41.6(1) L'assureur compte au moins cinq administrateurs.

Résidence

41.6(2) Le conseil d'administration de l'assureur se compose en majorité de résidents du Canada.

Majorité de résidents du Canada

41.6(3) Les administrateurs ne peuvent délibérer lors des réunions que si la majorité de ceux qui sont présents est constituée de résidents du Canada.

Exception

41.6(4) Par dérogation au paragraphe (3), les administrateurs peuvent délibérer lors d'une réunion lorsque la majorité de ceux qui sont présents ne sont pas des résidents du Canada si :

a) parmi les administrateurs absents, un résident du Canada approuve les délibérations par écrit, par téléphone ou par tout autre moyen de communication;

b) la présence de cet administrateur aurait permis de constituer la majorité requise.

Obligation de gestion ou de surveillance

41.7(1) Les administrateurs gèrent l'entreprise et les affaires internes de l'assureur ou en surveillent la gestion.

Obligations précises

41.7(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), les administrateurs :

a) constituent un comité de vérification et un comité d'examen;

(b) establish procedures to resolve conflicts of interest, including techniques for identifying potential conflict situations and for restricting the use of confidential information; and

(c) establish policies and procedures to ensure that the insurer applies prudent investment standards.

Appointing actuary

41.7(3) At the organizational meeting of an insurer required by subsection 99(1) of *The Corporations Act*, the directors shall appoint a qualified person to be the insurer's actuary.

Filling vacancy in actuary's position

41.7(4) If the position of actuary becomes vacant, the directors shall appoint another qualified person to fill it. They may not delegate that power to a managing director or a committee of directors.

Superintendent may exempt certain insurers

41.7(5) At the request of an insurer, the superintendent may exempt the insurer from the requirements of subsection (3), if

(a) the insurer satisfies the superintendent that its insurance business

(i) is limited in scope,

(ii) is seasonal, or

(iii) involves minimal policy liabilities; and

(b) the superintendent believes that the exemption will not prejudice the insurer's policyholders or shareholders.

Statement of actuary

41.7(6) The actuary of an insurer who resigns or whose appointment is revoked shall submit to the insurer's directors and the superintendent a written statement of

(a) the circumstances of the resignation or revocation; and

(b) the reasons why the actuary resigned or why, in the actuary's opinion, the appointment was revoked.

b) instituent des mécanismes de résolution des conflits d'intérêts, notamment des mesures pour dépister les sources potentielles de tels conflits et restreindre l'utilisation de renseignements confidentiels;

c) élaborent des principes et des règles afin que l'assureur applique des normes de gestion prudente en matière de placements.

Nomination de l'actuaire

41.7(3) Les administrateurs nomment une personne compétente à titre d'actuaire de l'assureur à la réunion exigée par le paragraphe 99(1) de la *Loi sur les corporations*.

Vacance au poste d'actuaire

41.7(4) En cas de vacance du poste d'actuaire, les administrateurs nomment une autre personne compétente à ce poste. Ils ne peuvent confier ce pouvoir à un administrateur délégué ni à un comité du conseil.

Exemption de certains assureurs

41.7(5) Le surintendant peut, à la demande de l'assureur, l'exempter de l'exigence prévue au paragraphe (3) dans le cas suivant :

a) l'assureur le convainc que son commerce d'assurance, selon le cas :

(i) a une portée limitée,

(ii) est saisonnier,

(iii) comporte des obligations minimales aux termes des polices d'assurance;

b) il croit que l'exemption ne portera pas atteinte aux titulaires de police ou aux actionnaires.

Déclaration de l'actuaire

41.7(6) L'actuaire qui démissionne ou est révoqué soumet au conseil d'administration et au surintendant une déclaration écrite exposant :

a) les circonstances de sa démission ou de sa révocation;

b) les motifs de sa démission ou, selon lui, de sa révocation.

Duty of replacement actuary

41.7(7) When an insurer's actuary resigns or the actuary's appointment is revoked, no person shall accept an appointment or consent to be appointed as the insurer's actuary before requesting and receiving from the former actuary the written statement referred to in subsection (6).

Exception

41.7(8) A person may accept an appointment or consent to be appointed as the insurer's actuary if no reply is received from the former actuary within 15 days after the request under subsection (7) is made.

Effect of non-compliance

41.7(9) Unless subsection (8) applies, the appointment of a person as an insurer's actuary is void if the person does not comply with subsection (7).

Qualifications of directors

41.8 The following persons are disqualified from being a director of an insurer:

- (a) a person who is not an individual;
- (b) a person who is less than 18 years of age;
- (c) a person who has the status of a bankrupt;
- (d) a person who has been found to be of unsound mind by a court in Canada or elsewhere;
- (e) a person who is suffering from a mental disorder, as defined in *The Mental Health Act*, or a person for whom a substitute decision maker for property has been appointed under *The Vulnerable Persons Living with a Mental Disability Act*;
- (f) a member of the civil service of Manitoba whose official duties are concerned with the business or affairs of insurers, insurance agents or adjusters;
- (g) an employee of an insurance council;
- (h) a person who fails to meet any other qualification requirements of the insurer's by-laws;

Remplaçant

41.7(7) Nul ne peut accepter de remplacer l'actuaire qui a démissionné ou qui a été révoqué sans auparavant avoir demandé et obtenu de celui-ci la déclaration visée au paragraphe (6).

Exception

41.7(8) Une personne peut accepter d'être nommée actuaire en l'absence de réponse dans les 15 jours suivant la demande de déclaration écrite.

Effet de l'inobservation

41.7(9) Sauf dans le cas prévu au paragraphe (8), l'inobservation du paragraphe (7) entraîne la nullité de la nomination.

Incapacité d'exercice

41.8 Ne peuvent être administrateurs :

- a) les personnes qui ne sont pas des particuliers;
- b) les personnes âgées de moins de 18 ans;
- c) les personnes qui ont le statut de failli;
- d) les personnes dont les facultés mentales ont été jugées altérées par un tribunal du Canada ou de l'extérieur du pays;
- e) les personnes qui ont des troubles mentaux, au sens de la *Loi sur la santé mentale*, ou celles pour lesquelles un subrogé à l'égard des biens a été nommé en vertu de la *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale*;
- f) les membres de la fonction publique du Manitoba dont les fonctions officielles ont trait aux activités ou aux affaires internes des assureurs, des agents d'assurance ou des experts en sinistres;
- g) les employés des conseils d'assurance;
- h) les personnes qui ne remplissent pas les autres exigences fixées par les règlements administratifs de l'assureur;

- (i) a person who, within the preceding five years,
 - (i) has been convicted of an indictable offence of a kind that is related to the qualifications, functions or duties of a corporate director, or
 - (ii) has been convicted of an offence under this Act,

if the time for making an appeal has expired without an appeal having been made or the appeal has been finally disposed of by the courts or abandoned.

Limit on directors who are employees

41.9 No more than 20% of an insurer's directors may be employees of the insurer or its subsidiaries, except as the result of the resignation, removal or death of a director.

Limit on affiliated directors

41.10(1) No more than 2/3 of an insurer's directors may be affiliated directors, except as the result of the resignation, removal or death of a director.

When a person is an affiliated director

41.10(2) A director is an affiliated director of an insurer if he or she

- (a) is an officer or employee of the insurer or any of its affiliates;
- (b) has a significant interest in a class of the insurer's shares;
- (c) has a substantial investment in an affiliate of the insurer;
- (d) is a significant borrower of the insurer;
- (e) is a director, officer or employee of an entity that is a significant borrower of the insurer;
- (f) controls one or more entities whose total indebtedness to the insurer or its affiliates would cause the entities, if treated as a single entity, to be a significant borrower of the insurer;

i) les personnes qui, au cours des cinq années précédentes, ont été déclarées coupables d'une infraction punissable par mise en accusation et ayant trait aux compétences ou aux attributions des administrateurs ou ont été déclarées coupables d'une infraction visée par la présente loi, si le délai d'appel a expiré sans qu'un appel ait été interjeté ou si l'appel a été tranché de façon définitive par les tribunaux ou a fait l'objet d'un désistement.

Restriction — administrateurs étant des employés

41.9 Au plus 20 % des administrateurs peuvent être des employés de l'assureur ou d'une de ses filiales, sauf si un administrateur démissionne, est révoqué ou décède.

Restriction — administrateurs faisant partie du groupe de l'assureur

41.10(1) Au plus les deux tiers des administrateurs peuvent faire partie du groupe de l'assureur, sauf si un administrateur démissionne, est révoqué ou décède.

Administrateurs faisant partie du groupe de l'assureur

41.10(2) Un administrateur fait partie du groupe de l'assureur dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) il est un dirigeant ou un employé de l'assureur ou d'une entité faisant partie du même groupe que celui-ci;
- b) il a un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions de l'assureur;
- c) il a un intérêt de groupe financier dans une entité qui fait partie du même groupe que l'assureur;
- d) il est un emprunteur important auprès de l'assureur;
- e) il est un administrateur, un dirigeant ou un employé d'une entité qui est un emprunteur important auprès de l'assureur;
- f) il contrôle une ou plusieurs entités dont la dette totale envers l'assureur ou les entités faisant partie du même groupe que celui-ci, si les entités contrôlées étaient considérées comme une seule entité, ferait de ces dernières un emprunteur important auprès de l'assureur;

(g) provides goods or services to the insurer for which the total annual billings to the insurer exceeds 10% of his or her total annual billings;

(h) is

(i) a partner in or an employee of a partnership, or

(ii) an officer or employee of, or a person who has a substantial investment in, a body corporate,

that provides goods or services to the insurer for which the total annual billings to the insurer exceeds 10% of the partnership's or body corporate's total annual billings;

(i) has a loan from the insurer, or from an affiliate of the insurer, that is not in good standing;

(j) is a director, officer or employee of, or an individual who controls, an entity that has a loan from the insurer, or from an affiliate of the insurer, that is not in good standing;

(k) is a professional adviser to the insurer;

(l) is an insurance agent, broker or adjuster of the insurer;

(m) is the spouse or common-law partner of an individual described in any of clauses (a) to (l); or

(n) is a relative of an individual described in any of clauses (a) to (l) who resides in the same home as the individual.

Determination of affiliation

41.10(3) Whether or not a person is affiliated with an insurer within the meaning of subsection (2) shall be determined as of the day the notice of the annual meeting is sent to shareholders. The determination becomes effective on the day of that meeting and continues to be in effect until the next annual meeting of shareholders.

g) il fournit des biens ou des services à l'assureur, si le montant total annuel qu'il lui facture pour ces biens et ces services représente plus de 10 % de l'ensemble des montants facturés par lui pour l'année;

h) il est un associé ou un employé d'une société en nom collectif qui fournit des biens ou des services à l'assureur, ou encore il est un dirigeant ou un employé d'une personne morale qui fournit des biens ou des services à l'assureur ou il a un intérêt de groupe financier dans cette personne morale, si le montant total annuel que la société en nom collectif ou la personne morale facture à l'assureur pour ces biens et ces services représente plus de 10 % de l'ensemble des montants facturés par elle pour l'année;

i) il a un emprunt en souffrance auprès de l'assureur ou d'une entité faisant partie du même groupe que celui-ci;

j) il est un administrateur, un dirigeant ou un employé d'une entité qui a un emprunt en souffrance auprès de l'assureur ou d'une entité faisant partie du même groupe que celui-ci ou il est un particulier qui détient le contrôle d'une entité qui a un tel emprunt;

k) il est un conseiller professionnel auprès de l'assureur;

l) il est un agent d'assurance, un courtier ou un expert en sinistres de l'assureur;

m) il est le conjoint ou le conjoint de fait du particulier visé à l'un quelconque des alinéas a) à l);

n) il est un parent du particulier visé à l'un quelconque des alinéas a) à l) et réside dans le même domicile que lui.

Appartenance au groupe

41.10(3) Pour l'application du paragraphe (2), l'appartenance ou la non-appartenance d'une personne au groupe de l'assureur est déterminée à la date d'envoi aux actionnaires de l'avis d'assemblée annuelle; la personne est réputée faire partie ou non du groupe, selon le cas, jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires.

Determination by superintendent re affiliation

41.11(1) Despite subsections 41.10(2) and (3), the superintendent may determine that a particular director is affiliated with an insurer for the purposes of this Act if the superintendent believes that the director has a relationship with the insurer or with any of its affiliates that can reasonably be expected to affect the exercise of the director's best judgment.

Effective period of determination

41.11(2) A determination under subsection (1)

(a) becomes effective on the day of the next annual meeting of the insurer's shareholders unless a written notice from the superintendent revoking the determination is received by the insurer before that day; and

(b) ceases to be in effect on the day of the next annual meeting of the insurer's shareholders after a written notice from the superintendent revoking the determination is received by the insurer.

Statement of dissenting director

41.12(1) A director of an insurer who

(a) resigns;

(b) receives a notice or otherwise learns of a meeting of the insurer's shareholders called to remove him or her from office; or

(c) receives a notice or otherwise learns of a meeting of insurer's directors or shareholders at which another person is to be appointed or elected to fill his or her office as director, whether because of his or her resignation or removal or because his or her term of office has expired or is about to expire;

is entitled to submit to the insurer a written statement giving the reasons for the resignation or the reasons why he or she opposes any proposed action or resolution.

Resignation of director due to disagreement

41.12(2) If a director of an insurer resigns as a result of a disagreement with the other directors or the officers of the insurer, the director shall submit to the insurer a written statement of the nature of the disagreement.

Détermination par le surintendant

41.11(1) Malgré les paragraphes 41.10(2) et (3), le surintendant peut statuer qu'un certain administrateur fait partie du groupe de l'assureur pour l'application de la présente loi lorsqu'il est d'avis que l'administrateur a avec l'assureur ou avec une entité faisant partie du même groupe que celui-ci des liens qui sont probablement susceptibles d'influer sur son jugement.

Prise d'effet de la décision

41.11(2) La décision du surintendant prend effet à la date de l'assemblée annuelle suivante des actionnaires sauf si l'assureur reçoit avant cette date un avis écrit de la révocation. Le surintendant peut également révoquer par avis écrit donné à l'assureur la décision qui a déjà été mise en œuvre, auquel cas la révocation prend effet à la date de l'assemblée annuelle suivante.

Déclaration de l'administrateur dissident

41.12(1) L'administrateur peut exposer à l'assureur, dans une déclaration écrite, les raisons de sa démission ou de son opposition aux mesures ou résolutions proposées dans les cas suivants :

a) il démissionne;

b) il apprend, notamment par avis, qu'une assemblée des actionnaires a été convoquée en vue de le révoquer;

c) il apprend, notamment par avis, qu'une réunion du conseil d'administration ou une assemblée des actionnaires a été convoquée en vue de nommer ou d'élire son remplaçant du fait qu'il a démissionné, qu'il a été révoqué ou que son mandat est expiré ou est sur le point de l'être.

Déclaration à l'assureur

41.12(2) L'administrateur qui démissionne en raison d'un désaccord avec les autres administrateurs ou avec les dirigeants de l'assureur expose à l'assureur, dans une déclaration écrite, la nature du désaccord.

Circulating statement

41.12(3) Without delay after receiving a director's statement under subsection (2) or about a matter referred to in clause (1)(b) or (c), the insurer shall send a copy of the statement

(a) to the other directors and the superintendent; and

(b) to the shareholders entitled to receive notice of meetings under clause 129(1)(a) of *The Corporations Act*, unless

(i) the statement is attached to a notice of a shareholders' meeting, or

(ii) the directors believe on reasonable grounds that sending the statement will materially and adversely affect the insurer's financial viability.

Refraining from sending statement

41.12(4) If the insurer's directors decide under subclause (3)(b)(ii) not to send the statement to the shareholders, the insurer shall promptly notify the superintendent in writing and state the grounds for the directors' belief. After receiving the insurer's notification, the superintendent may

(a) allow the insurer to not send the statement; or

(b) order the insurer to send the statement to the shareholders.

Immunity

41.12(5) No insurer or person acting on behalf of an insurer incurs any liability by reason only of circulating a director's statement in compliance with subsection (3).

When composition of board fails

41.13(1) Despite subsection 41.6(3) of this Act and subsection 106(4) of *The Corporations Act*, if — because of a vacancy — the number of directors or the composition of the board of directors fails to meet a requirement of section 41.6 or 41.9 or subsection 41.10(1) of this Act, the directors who, in the absence of any provision in the articles, are empowered to fill the vacancy shall promptly fill it.

Envoi de la déclaration

41.12(3) Dès qu'il reçoit la déclaration visée au paragraphe (2) ou une déclaration concernant une question mentionnée à l'alinéa (1)(b) ou c), l'assureur en envoie une copie :

a) aux autres administrateurs et au surintendant;

b) aux actionnaires qui doivent recevoir avis des assemblées conformément à l'alinéa 129(1)a) de la *Loi sur les corporations*, sauf si, selon le cas :

(i) la déclaration est jointe à un avis d'assemblée des actionnaires,

(ii) les administrateurs croient pour des motifs raisonnables que le fait d'envoyer la déclaration aura un effet négatif grave sur la viabilité financière de l'assureur.

Absence d'envoi

41.12(4) Si les administrateurs décident de ne pas envoyer la déclaration aux actionnaires, l'assureur en avise rapidement le surintendant par écrit en lui indiquant les motifs de cette décision. Après avoir reçu l'avis, le surintendant peut :

a) permettre à l'assureur de ne pas envoyer la déclaration;

b) lui ordonner de l'envoyer aux actionnaires.

Immunité

41.12(5) L'assureur et ses mandataires n'engagent pas leur responsabilité en diffusant, conformément au paragraphe (3), la déclaration faite par un administrateur.

Composition du conseil d'administration contraire à la présente loi

41.13(1) Par dérogation au paragraphe 41.6(3) de la présente loi et au paragraphe 106(4) de la *Loi sur les corporations*, lorsque, par suite d'une vacance, le nombre des administrateurs ou la composition du conseil d'administration n'est pas conforme à l'article 41.6 ou 41.9 ou au paragraphe 41.10(1) de la présente loi, la vacance doit être pourvue rapidement par les administrateurs qui, en l'absence de dispositions particulières dans les statuts, sont habilités à le faire.

Determining affiliation — vacancy

41.13(2) Despite subsection 41.10(3), the affiliation of a person to be elected or appointed to fill a vacancy shall be determined as at the date of the person's election or appointment. The determination continues to be in effect until the next annual meeting of the shareholders.

At least four directors' meetings per year

41.14 An insurer's directors shall meet at least four times during each financial year.

Quorum at meeting of directors' committee

41.15 A quorum for a meeting of a committee of the directors is a majority of the directors comprising the committee.

At least one unaffiliated director at meeting

41.16(1) An insurer's directors shall not transact business at a directors' meeting unless at least one unaffiliated director is present.

Exception

41.16(2) Despite subsection (1), an insurer's directors may transact business at a directors' meeting if an unaffiliated director who is unable to be present approves in writing, or by telephone or other communication facility, the business transacted at the meeting.

Record of attendance at directors' meetings

41.17(1) An insurer shall keep a record of the attendance at each meeting of directors and each committee meeting of directors.

Statement to shareholders

41.17(2) An insurer shall attach a statement to the notice of each annual meeting it sends to its shareholders showing

- (a) the total number of directors' meetings and directors' committee meetings held during the financial year immediately preceding the meeting; and
- (b) the number of those meetings attended by each director.

Détermination de l'appartenance au groupe en cas de vacance

41.13(2) Par dérogation au paragraphe 41.10(3), l'appartenance au groupe de l'assureur d'une personne à élire ou à nommer pour pourvoir à une vacance est déterminée à la date de son élection ou de sa nomination. La personne est réputée faire partie ou non du groupe, selon le cas, jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires.

Nombre de réunions par exercice

41.14 Les administrateurs se réunissent au moins quatre fois par exercice.

Quorum

41.15 Aux réunions d'un comité du conseil d'administration, le quorum est constitué par la majorité des administrateurs faisant partie du comité.

Présence d'au moins un administrateur ne faisant pas partie du groupe de l'assureur

41.16(1) Les administrateurs ne peuvent délibérer en conseil que si au moins un administrateur ne faisant pas partie du groupe de l'assureur est présent.

Exception

41.16(2) Malgré le paragraphe (1), les administrateurs peuvent délibérer en conseil si un administrateur absent qui ne fait pas partie du groupe de l'assureur approuve les délibérations par écrit, par téléphone ou par tout autre moyen de communication.

Registre de présence

41.17(1) L'assureur tient un registre de présence des administrateurs qui participent aux réunions du conseil d'administration ou de ses comités.

Envoi d'un extrait du registre aux actionnaires

41.17(2) L'assureur joint à l'avis d'assemblée annuelle envoyé à chaque actionnaire un extrait du registre indiquant :

- a) le nombre total des réunions du conseil d'administration et de ses comités au cours de l'exercice précédent;
- b) le nombre de réunions auxquelles chaque administrateur a assisté.

Meeting required by superintendent

41.18(1) If the superintendent considers it to be necessary, the superintendent may, by a notice in writing, require an insurer to hold a meeting of its directors to consider the matters set out in the notice.

Superintendent may attend and address meeting

41.18(2) The superintendent may attend and address a meeting referred to in subsection (1).

Audit committee

41.19 The audit committee of an insurer shall consist of at least three members,

- (a) all of whom are directors of the insurer;
- (b) a majority of whom are unaffiliated directors; and
- (c) none of whom are officers or employees of the insurer or a subsidiary of the insurer.

Duties of the audit committee

41.20(1) The audit committee shall

- (a) review the annual financial statements of the insurer before the directors approve them;
- (b) review any returns of the insurer that the superintendent requires it to review;
- (c) require the insurer's management to implement and maintain appropriate internal control procedures;
- (d) review, evaluate and approve the procedures referred to in clause (c);
- (e) review any investments and transactions that the insurer's auditor or any of its officers may bring to the attention of the committee as potentially affecting adversely the insurer's well-being;
- (f) meet with the insurer's auditor to discuss the annual financial statements, and the returns and transactions referred to in this subsection;

Réunion convoquée par le surintendant

41.18(1) Le surintendant peut, s'il l'estime nécessaire, exiger, par avis écrit, que l'assureur tienne une réunion du conseil d'administration pour étudier les questions précisées dans l'avis.

Présence et droit de parole du surintendant

41.18(2) Le surintendant a le droit d'assister à la réunion et d'y prendre la parole.

Comité de vérification

41.19 Le comité de vérification se compose d'au moins trois membres :

- a) qui doivent tous être administrateurs de l'assureur;
- b) dont la majorité sont des administrateurs qui ne font pas partie du groupe de l'assureur;
- c) dont aucun n'est dirigeant ou employé de l'assureur ou d'une filiale de celui-ci.

Fonctions du comité de vérification

41.20(1) Le comité de vérification :

- a) examine les états financiers annuels de l'assureur avant leur approbation par les administrateurs;
- b) revoit tout rapport ou déclaration de l'assureur qu'indique le surintendant;
- c) requiert la direction de mettre en place et de maintenir des mécanismes appropriés de contrôle interne;
- d) revoit, évalue et approuve ces mécanismes;
- e) vérifie tous les placements et toutes les opérations susceptibles de nuire à la bonne situation financière de l'assureur et portés à son attention par le vérificateur de celui-ci ou un de ses dirigeants;
- f) rencontre le vérificateur de l'assureur pour discuter des états financiers annuels, des rapports, des déclarations et des opérations visés au présent paragraphe;

(g) meet with the insurer's actuary to discuss the parts of the annual financial statements and the annual return prepared by the actuary; and

(h) meet with the insurer's chief internal auditor, or the officer or employee of the insurer acting in a similar capacity, and with the insurer's management, to discuss the effectiveness of the internal control procedures established for the insurer.

Report to directors

41.20(2) In the case of the annual financial statements of an insurer that must be approved by the insurer's directors under subsection 152(1) of *The Corporations Act*, before the approval is given the insurer's audit committee shall report to the directors about any matter that the committee considers relevant to the directors' decision.

Audit committee may call a meeting of directors

41.20(3) An insurer's audit committee may call a meeting of the insurer's directors to consider any matter of concern to the committee.

Auditor's statement re s. 162(5) of C225

41.21(1) Despite subsection 162(5) of *The Corporations Act*, an auditor described in clause (a), (b) or (c) of that subsection must submit to the insurer a written statement giving the reasons for his or her resignation or the reasons why he or she opposes any proposed action or resolution.

Circulating statement

41.21(2) Without delay after receiving a statement under subsection (1), the insurer shall send a copy of the statement

(a) to the superintendent; and

(b) unless the statement is included in or attached to a management proxy circular required by section 143 of *The Corporations Act*, to every shareholder entitled, under that Act, to receive notice of shareholders' meetings.

Application of Division VIII of Part XXIV of C225

41.22 Division VIII of Part XXIV of *The Corporations Act* applies to an insurer, with necessary changes. A reference in that Division to a "corporation" must be read as a reference to an "insurer".

g) rencontre l'actuaire de l'assureur pour discuter des parties des états financiers et du rapport annuels préparés par lui;

h) rencontre le vérificateur en chef interne de l'assureur ou un de ses dirigeants ou employés exerçant des fonctions semblables, ainsi que la direction de l'assureur, pour discuter de l'efficacité des mécanismes de contrôle interne mis en place pour celui-ci.

Rapport aux administrateurs

41.20(2) Le comité de vérification fait rapport aux administrateurs au sujet de toute question qu'il estime utile à leur décision avant que ceux-ci n'approuvent les états financiers annuels conformément au paragraphe 152(1) de la *Loi sur les corporations*.

Réunion des administrateurs

41.20(3) Le comité de vérification peut convoquer une réunion des administrateurs afin d'étudier les questions qui l'intéressent.

Déclaration du vérificateur dans certains cas

41.21(1) Par dérogation au paragraphe 162(5) de la *Loi sur les corporations*, le vérificateur visé à l'alinéa a), b) ou c) de ce paragraphe expose à l'assureur, dans une déclaration écrite, les raisons de sa démission ou de son opposition aux mesures ou résolutions proposées.

Envoi de la déclaration

41.21(2) Dès qu'il reçoit la déclaration visée au paragraphe (1), l'assureur envoie une copie :

a) au surintendant;

b) sauf si la déclaration est incluse dans la circulaire émanant de la direction et exigée par l'article 143 de la *Loi sur les corporations* ou y est jointe, aux actionnaires qui doivent, conformément à cette loi, recevoir avis des assemblées des actionnaires.

Application de la section VIII de la partie XXIV du c. C225

41.22 La section VIII de la partie XXIV de la *Loi sur les corporations* s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'assureur. Toute mention dans cette section du terme « corporation » est réputée être une mention du terme « assureur ».

Conduct review committee

41.23 The conduct review committee of an insurer shall consist of at least three members

- (a) all of whom are directors of the insurer;
- (b) a majority of whom are unaffiliated directors; and
- (c) none of whom are officers or employees of the insurer or a subsidiary of the insurer.

Duties of the conduct review committee

41.24(1) The conduct review committee shall

- (a) require the insurer's management to establish procedures for complying with Division VIII of Part XXIV of *The Corporations Act*;
- (b) review those procedures and their effectiveness in ensuring that the insurer is complying with that Division; and
- (c) review the insurer's practices to ensure that any transactions with related parties of the insurer that may have a material effect on the stability or solvency of the insurer are identified.

Insurer report to superintendent

41.24(2) An insurer shall report to the superintendent on the mandate and responsibilities of the conduct review committee and the procedures referred to in clause (1)(a).

Conduct committee to report to directors

41.25 After each meeting of an insurer's conduct review committee, the committee shall report to the directors of the insurer on matters reviewed by the committee.

10 *Section 89 is amended by striking out "special broker duly licensed" and substituting "licensed special insurance broker".*

11 *Section 93 and the centred heading before it are repealed.*

Comité d'examen

41.23 Le comité d'examen se compose d'au moins trois membres :

- a) qui doivent tous être administrateurs de l'assureur;
- b) dont la majorité sont des administrateurs qui ne font pas partie du groupe de l'assureur;
- c) dont aucun n'est dirigeant ou employé de l'assureur ou d'une filiale de celui-ci.

Fonctions du comité d'examen

41.24(1) Le comité d'examen :

- a) exige que la direction de l'assureur mette en place des mécanismes visant l'observation de la section VIII de la partie XXIV de la *Loi sur les corporations*;
- b) revoit ces mécanismes et leur efficacité pour le suivi de l'observation de cette section par l'assureur;
- c) revoit les pratiques de l'assureur afin de veiller à ce que les opérations effectuées avec des apparentés et susceptibles de porter atteinte à la solvabilité ou à la stabilité de ce dernier soient déterminées.

Rapport au surintendant

41.24(2) L'assureur fait rapport au surintendant du mandat et des responsabilités du comité d'examen ainsi que des mécanismes visés à l'alinéa (1)a).

Rapport aux administrateurs

41.25 Après chaque réunion, le comité d'examen fait rapport aux administrateurs des questions qu'il a étudiées.

10 *L'article 89 est modifié par substitution, à « dûment autorisé à cette fin », de « titulaire d'une licence ».*

11 *L'article 93 et l'intertitre qui le précède sont abrogés.*

12 *Subsection 107(3) is replaced with the following:*

Failing to provide information

107(3) The authority that appointed the liquidator may, without notice, dismiss the liquidator if the liquidator neglects or refuses to provide any information required by this section.

13 *The centred heading before section 110 is replaced with "FEE FOR LATE OR INCOMPLETE REPORTS, RETURNS OR STATEMENTS".*

14 *Section 110 is repealed.*

15(1) *Subsections 111(1) to (4) are replaced with the following:*

Meaning of "default" re reports and returns

111(1) In this section, "default", in relation to making or filing a report, return or statement to the superintendent, means

(a) that the report, return or statement is not made or filed on or before the day on which it is required to be made or filed; or

(b) that, despite being made or filed when required, the report, return or statement is incomplete or inaccurate.

Fee for default in filing of returns and reports

111(1.1) If an insurer or other person defaults in making or filing a report, return or statement that the insurer or person is required to make to or file with the superintendent under this Act, the insurer or person shall pay a fee of \$200. for each day that the default continues, beginning with the eighth day after the day on which the report, return or statement was required to be made or filed.

Superintendent must give notice of default

111(2) As soon as practicable after becoming aware of the default, the superintendent shall send the insurer or other person a notice of default. The notice must state the nature of the default, and may be sent by any means that the superintendent reasonably believes will result in its reaching the insurer or person in a timely manner.

12 *Le paragraphe 107(3) est remplacé par ce qui suit :*

Omission de fournir les renseignements exigés

107(3) L'autorité qui a nommé le liquidateur peut, sans préavis, le destituer s'il néglige ou refuse de fournir les renseignements exigés par le présent article.

13 *L'intertitre précédant l'article 110 est remplacé par « DROIT APPLICABLE AUX RAPPORTS, AUX DÉCLARATIONS OU AUX ÉTATS TARDIFS OU INCOMPLETS ».*

14 *L'article 110 est abrogé.*

15(1) *Les paragraphes 111(1) à (4) sont remplacés par ce qui suit :*

Sens de « défaut »

111(1) Pour l'application du présent article, « défaut » s'entend du fait pour un assureur ou une autre personne de ne pas présenter un rapport, une déclaration ou un état au surintendant, ou de ne pas le déposer auprès de lui, au plus tard à la date prévue à cette fin ou, dans le cas contraire, de présenter ou de déposer un de ces documents s'il est incomplet ou inexact.

Droit payable en cas de défaut

111(1.1) L'assureur ou toute autre personne qui est en défaut au sens du paragraphe (1) paie un droit de 200 \$ pour chacun des jours au cours desquels se continue le défaut, à compter du huitième jour suivant la date à laquelle le rapport, la déclaration ou l'état devait être présenté ou déposé.

Avis du défaut

111(2) Dès que possible après qu'il prend connaissance du défaut, le surintendant envoie à l'assureur ou à l'autre personne un avis faisant état de la nature du défaut. Il peut l'envoyer d'une façon qui, selon ce qu'il croit pour des motifs raisonnables, permettra au destinataire de le recevoir en temps utile.

When liability to pay the fee arises

111(3) The liability of the insurer or other person to pay the fee under subsection (1.1) arises when the superintendent sends the notice under subsection (2).

Fee is a debt to the government

111(4) A fee payable under this section is a debt owing by the insurer or other person to the government.

15(2) Subsection 111(5) is amended

(a) in the section heading, by striking out "Penalty" and substituting "Fee"; and

(b) by striking out "it or him" and substituting "the insurer or person".

16 Section 112 is repealed.

17(1) The definition "person" in subsection 113(1) is amended by striking out ", mutual benefit society".

17(2) Subsection 113(10) is repealed.

18 Subsection 114(3) is amended

(a) by replacing the section heading with "Regulations"; and

(b) by striking out "and" at the end of clause (e) and adding the following after clause (e):

(e.1) respecting the classes and subclasses of insurance, and governing insurers that undertake a class or subclass of insurance;

19 Subsection 148(1) is amended by repealing the definition "court".

Naissance de l'obligation de payer le droit

111(3) L'obligation de payer le droit visé au paragraphe (1.1) prend naissance lorsque l'avis est envoyé.

Créance du gouvernement

111(4) Le droit exigible en vertu du présent article constitue une créance du gouvernement à l'égard du débiteur.

15(2) Le paragraphe 111(5) est modifié :

a) dans le titre, par substitution, à « Pénalité en plus », de « Droit en sus »;

b) par substitution, à « leur », de « lui ».

16 L'article 112 est abrogé.

17(1) La définition de « personne » figurant au paragraphe 113(1) est modifiée par suppression de « d'une société mutuelle, ».

17(2) Le paragraphe 113(10) est abrogé.

18 Le paragraphe 114(3) est modifié :

a) par substitution, au titre, de « Règlements »;

b) par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

e.1) régissant les classes et les sous-classes d'assurance ainsi que les assureurs qui en font le commerce;

19 Le paragraphe 148(1) est modifié par suppression de la définition de « tribunal ».

20 *Section 203 is amended*

(a) *by replacing the definition "beneficiary" with the following:*

"beneficiary" means a person — other than the insured or the insured's personal representative — who is designated or appointed in a contract or by a declaration, and to whom or for whose benefit insurance money payable under the contract is to be paid; (« bénéficiaire »)

(b) *by repealing the definition "court".*

21 *Part XII is repealed.*

22(1) *Subsections 363(1) and (2) are replaced with the following:*

Exchange must maintain a reserve fund

363(1) A reciprocal insurance exchange shall maintain with its attorney a reserve fund in cash or approved securities. The amount of the reserve fund must be at least the amount prescribed in the regulations.

Exchange must maintain a guarantee fund

363(2) A reciprocal insurance exchange shall maintain with its attorney a guarantee fund in cash or approved securities. The amount of the guarantee fund must be at least the amount prescribed in the regulations.

Funds must have separate assets

363(2.1) Cash and securities maintained by a reciprocal insurance exchange in its reserve fund shall not be included in its guarantee fund.

22(2) *Subsections 363(3) and (4) are repealed.*

23 *Subsection 366(2) is amended*

(a) *in the section heading of the French version, by striking out "et peine"; and*

20 *L'article 203 est modifié :*

a) *par substitution, à la définition de « bénéficiaire », de ce qui suit :*

« **bénéficiaire** » La personne — à l'exclusion de l'assuré ou de son représentant personnel — qui est désignée ou nommée dans un contrat ou par une déclaration et à laquelle ou au profit de laquelle les sommes assurées payables en vertu du contrat doivent être versées. ("beneficiary")

b) *par suppression de la définition de « tribunal ».*

21 *La partie XII est abrogée.*

22(1) *Les paragraphes 363(1) et (2) sont remplacés par ce qui suit :*

Maintien d'un fonds de réserve

363(1) La bourse d'assurance réciproque maintient auprès de son fondé de pouvoir un fonds de réserve en argent ou en valeurs mobilières approuvées. Le montant du fonds de réserve correspond au moins à celui prescrit par les règlements.

Maintien d'un fonds de garantie

363(2) La bourse d'assurance réciproque maintient auprès de son fondé de pouvoir un fonds de garantie en argent ou en valeurs mobilières approuvées. Le montant du fonds de garantie correspond au moins à celui prescrit par les règlements.

Actifs séparés

363(2.1) L'argent et les valeurs mobilières que la bourse d'assurance réciproque maintient dans son fonds de réserve sont exclus de son fonds de garantie.

22(2) *Les paragraphes 363(3) et (4) sont abrogés.*

23 *Le paragraphe 366(2) est modifié :*

a) *dans le titre de la version française, par suppression de « et peine »;*

(b) by striking out everything after "offence".

b) par suppression de « et se rend passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins 50 \$ et d'au plus 500 \$, ».

24(1) Subsection 367(1) is amended

24(1) Le paragraphe 367(1) est modifié :

(a) in the section heading and in the subsection, by striking out "revocation" and substituting "cancellation"; and

a) dans le titre, par substitution, à « révocation », de « annulation »;

(b) by striking out "revoked" and substituting "cancelled".

b) dans le texte :

(i) par substitution, à « révoquer », de « annuler »;

(ii) par substitution, à « la révocation », de « l'annulation ».

24(2) Subsection 367(2) is replaced with the following:

24(2) Le paragraphe 367(2) est remplacé par ce qui suit :

Publication of notice

367(2) Promptly after the licence of an exchange is suspended or cancelled, the superintendent shall publish a notice of suspension or cancellation in at least two successive issues of *The Manitoba Gazette*.

Publication d'un avis

367(2) Après la suspension ou l'annulation de la licence d'une bourse, le surintendant fait rapidement publier un avis de la mesure en cause dans au moins deux numéros consécutifs de la *Gazette du Manitoba*.

25 The following is added after section 368 as part of Part XIV:

25 Il est ajouté, après l'article 368 mais dans la partie XIV, ce qui suit :

Regulations

368.1 The Lieutenant Governor in Council may make regulations

Règlements

368.1 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

(a) prescribing the minimum amount of reserve funds and guarantee funds for the purposes of section 363;

a) prescrire le montant minimal des fonds de réserve et de garantie pour l'application de l'article 363;

(b) respecting reserve funds and guarantee funds, including, but not limited to, the assets such funds may include, the valuation of the assets included in a fund and liquidity requirements.

b) prendre des mesures concernant les fonds de réserve et de garantie, notamment en ce qui a trait à l'actif qui peut en faire partie, à l'évaluation de cet actif ainsi qu'aux exigences en matière de liquidités.

26 Section 374 is repealed.

26 L'article 374 est abrogé.

27 *Clause 375(1.1)(b) is amended by striking out "revoke" and substituting "cancel".*

27 *L'alinéa 375(1.1)b) est modifié par substitution, à « révoquer », de « annuler ».*

28 *Section 376 is amended*

28 *L'article 376 est modifié :*

(a) by replacing the section heading with "No new licence for one year after cancellation";

a) par substitution, au titre, de « Interdiction d'obtenir une nouvelle licence pendant un an »;

(b) by striking out "revoked" and substituting "cancelled"; and

b) par substitution, à « révoquée », de « annulée »;

(c) by striking out "revocation" and substituting "cancellation".

c) par substitution, à « la révocation », de « l'annulation ».

29 *Subsection 378(8) is amended by striking out "revoked or suspended" and substituting "suspended or cancelled".*

29 *Le paragraphe 378(8) est modifié par substitution, à « révoquées ou suspendues », de « suspendues ou annulées ».*

30(1) *The centred heading before section 381 and subsections 381(1) to (3) are replaced with the following:*

30(1) *L'intertitre qui précède l'article 381 et les paragraphes 381(1) à (3) sont remplacés par ce qui suit :*

**SPECIAL INSURANCE BROKER'S
LICENCE FOR BUSINESS WITH
UNLICENSED INSURERS**

**LICENCE DE COURTIER SPÉCIAL
D'ASSURANCE AUTORISANT À FAIRE
AFFAIRE AVEC DES ASSUREURS
NON TITULAIRES D'UNE LICENCE**

Special insurance broker's licence

381(1) The superintendent may issue to an insurance agent a licence to act as a special insurance broker to negotiate, continue, or renew contracts of insurance in Manitoba with unlicensed insurers, other than life, accident, or sickness insurance.

Licence de courtier spécial d'assurance

381(1) Le surintendant peut délivrer à un agent d'assurance une licence l'autorisant à agir à titre de courtier spécial d'assurance pour négocier, proroger ou renouveler des contrats d'assurance dans la province auprès d'assureurs non titulaires d'une licence, à l'exclusion des contrats d'assurance-vie, d'assurance-accidents corporels ou d'assurance-maladie.

Application

381(2) An applicant for a special insurance broker's licence must

Demande de licence

381(2) La personne qui demande une licence de courtier spécial d'assurance remplit les exigences suivantes :

(a) be a resident of Manitoba;

a) elle réside au Manitoba;

(b) hold an unrestricted insurance agent licence for the class of insurance for which the person is seeking the special insurance broker's licence;

b) elle est titulaire d'une licence d'agent d'assurance sans restrictions à l'égard de la classe d'assurance visée;

- (c) file with the superintendent a written application
 - (i) that is verified in the manner required by the superintendent, and
 - (ii) that sets out the information required of an insurance agent who applies for a licence, and any further information that the superintendent requires; and
- (d) pay the prescribed licence fee.

Issue of licence

381(3) The superintendent shall issue the licence if

- (a) the applicant meets the requirements of subsection (2); and
- (b) the superintendent is satisfied with the application and information filed.

Term of licence

381(3.1) A person's special insurance broker's licence expires on December 31 of the year for which it is issued, or on the day the person's underlying insurance agent licence expires, whichever occurs first.

30(2) Subsections 381(5) and (6) are replaced with the following:

Security required

381(5) The superintendent shall not issue a special insurance broker's licence to a person unless the person provides security to the superintendent, in accordance with the regulations, that the person will comply with

- (a) this Act and the regulations under this Act; and
- (b) any other applicable Act or regulation.

The person must maintain the security while the licence or any renewal of it is in force.

c) elle dépose auprès du surintendant une demande écrite qui :

- (i) d'une part, est attestée de la manière que le surintendant indique,
- (ii) d'autre part, donne les renseignements que doit fournir un agent d'assurance qui présente une demande de licence ainsi que les autres renseignements que le surintendant exige;

d) elle paie les droits de licence prescrits.

Délivrance de la licence

381(3) Le surintendant délivre la licence dans le cas suivant :

- a) l'auteur de la demande remplit les exigences énoncées au paragraphe (2);
- b) il juge satisfaisants la demande et les renseignements déposés.

Durée de la licence

381(3.1) La licence de courtier spécial d'assurance cesse d'avoir effet le 31 décembre de l'année à l'égard de laquelle elle est délivrée ou à la date d'expiration de la licence d'agent d'assurance de la personne, si cette date est antérieure.

30(2) Les paragraphes 381(5) et (6) sont remplacés par ce qui suit :

Garantie exigée

381(5) Le surintendant ne peut délivrer une licence de courtier spécial d'assurance à une personne que si elle lui fournit, en conformité avec les règlements, une garantie pour assurer qu'elle observera :

- a) la présente loi et les règlements pris sous son régime;
- b) les autres lois ou règlements applicables.

La garantie est maintenue pendant la période de validité de la licence ou celle de tout renouvellement.

Suspending or cancelling a licence

381(6) The superintendent may suspend or cancel a person's special insurance broker's licence for any reason for which the superintendent may take the same action in respect of the person's underlying insurance agent licence.

When suspension or cancellation is automatic

381(7) A person's special insurance broker's licence is automatically suspended or cancelled if his or her underlying insurance agent licence is suspended or cancelled.

Personal liability of special insurance broker

381(8) If by reason of a special insurance broker's failure or neglect to remit a premium to the insurer the contract of insurance is not made or is cancelled, the special insurance broker is personally liable to the insured or intended insured in the same manner as if

- (a) the insurance contract had been made or had not been cancelled; and
- (b) the special insurance broker were the insurer.

31 *Section 382 is replaced with the following:*

Arranging insurance with unlicensed insurers

382(1) Subject to subsection (2), a special insurance broker may assist or act on behalf of a person who wishes to enter into or renew an insurance contract with an unlicensed insurer if

- (a) sufficient insurance cannot be arranged at reasonable rates with an insurer licensed under this Act; or
- (b) sufficient insurance cannot be arranged on the terms stipulated by the person with an insurer licensed under this Act.

Suspension ou annulation de la licence

381(6) Le surintendant peut suspendre ou annuler la licence de courtier spécial d'assurance d'une personne pour les motifs lui permettant de prendre la même mesure à l'égard de la licence d'agent d'assurance de cette personne.

Suspension ou annulation automatique

381(7) La licence de courtier spécial d'assurance d'une personne est automatiquement suspendue ou annulée en cas de suspension ou d'annulation de la licence d'agent d'assurance de cette personne.

Responsabilité personnelle du courtier spécial d'assurance

381(8) Si le contrat d'assurance n'est pas conclu ou est annulé du fait qu'il omet ou néglige de remettre une prime à l'assureur, le courtier spécial d'assurance est personnellement responsable envers l'assuré ou l'assuré visé comme si le contrat avait été conclu ou n'avait pas été annulé et comme s'il était l'assureur.

31 *L'article 382 est remplacé par ce qui suit :*

Obtention d'un contrat d'assurance auprès d'un assureur non titulaire d'une licence

382(1) Sous réserve du paragraphe (2), un courtier spécial d'assurance peut aider une personne qui désire conclure ou renouveler un contrat d'assurance auprès d'un assureur non titulaire d'une licence ou agir en son nom si l'une des situations suivantes existe :

- a) il est impossible d'obtenir une assurance suffisante à des taux raisonnables auprès d'un assureur titulaire d'une licence sous le régime de la présente loi;
- b) il est impossible d'obtenir une assurance suffisante aux conditions stipulées par la personne auprès d'un assureur titulaire d'une licence sous le régime de la présente loi.

Statement from insured required

382(2) Before the person enters into or renews the insurance contract, the special insurance broker shall obtain from the person a written statement that

- (a) is dated and signed by the person;
- (b) describes the nature and amount of the insurance the person requires;
- (c) states that the person understands that
 - (i) the unlicensed insurer is not regulated under this Act,
 - (ii) the superintendent has no authority under this Act with respect to the unlicensed insurer,
 - (iii) the orderly payment of claims may be more difficult than it would be if the person obtained insurance from an insurer licensed under this Act, and
 - (iv) the person will not have the protection of any compensation plan operated by a compensation association designated in the regulations; and
- (d) contains any further information that the superintendent may require.

Return to superintendent

382(3) Within 10 days after the person enters into or renews the insurance contract, the special insurance broker shall file with the superintendent a statement setting out

- (a) the insured's name;
- (b) the subject matter of the insurance;
- (c) the name of each unlicensed insurer;
- (d) the amount of insurance arranged with each; and
- (e) the rate and amount of premium paid to each.

Records of contracts with unlicensed insurers

382(4) A special insurance broker shall keep separate records, in the form required by the superintendent, about insurance the special insurance broker arranges with unlicensed insurers.

Déclaration obligatoire de l'assuré

382(2) Avant la conclusion ou le renouvellement du contrat d'assurance, le courtier spécial d'assurance doit obtenir de la personne une déclaration écrite qui :

- a) est datée et est signée par elle;
- b) indique la nature et le montant de l'assurance dont elle a besoin;
- c) mentionne qu'elle comprend :
 - (i) que l'assureur non titulaire d'une licence n'est pas régi par la présente loi,
 - (ii) que la présente loi ne confère aucun pouvoir au surintendant à l'égard de l'assureur non titulaire d'une licence,
 - (iii) que l'acquittement ordonné des demandes de règlement peut être plus difficile que si elle obtenait une assurance auprès d'un assureur titulaire d'une licence sous le régime de la présente loi,
 - (iv) qu'elle ne bénéficiera pas de la protection d'un régime d'indemnisation qu'administre une association désignée dans les règlements;
- d) contient les autres renseignements qu'exige le surintendant.

Dépôt d'une déclaration auprès du surintendant

382(3) Dans les 10 jours suivant la conclusion ou le renouvellement du contrat d'assurance, le courtier spécial d'assurance dépose auprès du surintendant une déclaration indiquant :

- a) le nom de l'assuré;
- b) l'objet de l'assurance;
- c) le nom de chacun des assureurs non titulaires d'une licence;
- d) le montant d'assurance obtenu auprès de chacun d'eux;
- e) le taux et le montant de la prime versée à chacun.

Registres des contrats

382(4) Le courtier spécial d'assurance tient des registres distincts, en la forme qu'exige le surintendant, à l'égard des assurances qu'il obtient auprès d'assureurs non titulaires d'une licence.

Inspection of records

382(5) The superintendent or a person authorized by the superintendent may, at any reasonable time, inspect the records required by subsection (4).

Monthly return

382(6) Within 10 days after the end of each month, a special insurance broker shall file with the superintendent a return

- (a) verified in the manner required by the superintendent;
- (b) in the form required by the superintendent; and
- (c) setting out the particulars of insurance the special insurance broker has arranged with unlicensed insurers during the month.

32(1) *Subsection 385(4) is amended*

(a) *in the English version, by striking out "he" and substituting "the superintendent"; and*

(b) *by striking out "revoked" and substituting "cancelled".*

32(2) *Subsection 385(9) is amended*

(a) *by replacing clause (e) with the following:*

(e) a lawyer who is entitled to practise law in Manitoba and who is acting in the usual course of his or her profession; or

(b) *in subclause (f)(i), by striking out "\$2,500. or less" and substituting "less than the amount prescribed in the regulations".*

33 *Subsection 386(8) is amended by striking out "revoked" and substituting "cancelled".*

34(1) *Clause 395(1)(c) is amended by striking out "revokes" and substituting "cancels".*

Examen des registres

382(5) Le surintendant ou la personne qu'il autorise peut, à tout moment convenable, examiner les registres visés au paragraphe (4).

Déclaration mensuelle

382(6) Dans les 10 jours suivant la fin de chaque mois, le courtier spécial d'assurance dépose auprès du surintendant une déclaration :

- a) attestée de la manière que le surintendant exige;
- b) revêtant la forme que le surintendant exige;
- c) donnant les détails des assurances qu'il a obtenues auprès d'assureurs non titulaires d'une licence au cours du mois visé.

32(1) *Le paragraphe 385(4) est modifié :*

a) *dans la version anglaise, par substitution, à « he », de « the superintendent »;*

b) *par substitution, à « révoquée », de « annulée ».*

32(2) *Le paragraphe 385(9) est modifié :*

a) *par substitution, à l'alinéa e), de ce qui suit :*

e) l'avocat ayant le droit de pratiquer sa profession au Manitoba et exerçant les fonctions normales de celle-ci;

b) *dans le sous-alinéa f)(i), par substitution, à « d'au plus 2 500 \$ », de « inférieure au montant prescrit par les règlements ».*

33 *Le paragraphe 386(8) est modifié par substitution, à « révoquée », de « annulée ».*

34(1) *L'alinéa 395(1)c) est modifié par substitution, à « révoque », de « annule ».*

34(2) *Subsection 395(3) is amended*

(a) *in the section heading, by striking out "revoked" and substituting "cancelled"; and*

(b) *in the part before clause (a), by striking out "revocation" and substituting "cancellation".*

35 *Subsection 396(3) is amended by striking out "revocation" and substituting "cancellation".*

36(1) *The definition "agent" in subsection 396.1(1) is amended by striking out "non-life" and substituting "general".*

36(2) *Subsection 396.1(2) is replaced with the following:*

Regulations establishing insurance councils
396.1(2) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, establish one or more insurance councils.

36(3) *Subsection 396.1(3) is repealed.*

36(4) *Subsection 396.1(4) is replaced with the following:*

Regulations re membership, powers, functions and duties of councils
396.1(4) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

- (a) respecting the membership of insurance councils;
- (b) prescribing the powers, functions and duties of insurance councils;
- (c) governing how insurance councils must exercise their powers and carry out their functions and duties.

36(5) *Subsection 396.1(10) is amended by striking out "section 389" and substituting "sections 389 to 389.3".*

34(2) *Le paragraphe 395(3) est modifié :*

a) *dans le titre, par substitution, à « révoquée », de « annulée »;*

b) *dans le passage introductif, par substitution, à « la révocation », de « l'annulation ».*

35 *Le paragraphe 396(3) est modifié par substitution, à « révocation », de « annulation ».*

36(1) *La définition de « agent » figurant au paragraphe 396.1(1) est modifiée par substitution, à « générale », de « IARD ».*

36(2) *Le paragraphe 396.1(2) est remplacé par ce qui suit :*

Règlements visant la création de conseils d'assurance
396.1(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, créer un ou des conseils d'assurance.

36(3) *Le paragraphe 396.1(3) est abrogé.*

36(4) *Le paragraphe 396.1(4) est remplacé par ce qui suit :*

Règlements concernant les membres et les attributions des conseils d'assurance
396.1(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prendre des mesures concernant les membres des conseils d'assurance;
- b) prescrire les attributions des conseils d'assurance;
- c) régir les modalités d'exercice de ces attributions.

36(5) *Le paragraphe 396.1(10) est modifié par substitution, à « de l'appel visé à l'article 389 », de « d'un appel conformément aux articles 389 à 389.3 ».*

37 *Section 396.2 is amended*

(a) *by adding the following after clause (a):*

(a.1) prescribing the value of claims for the purposes of subclause 385(9)(f)(i);

(b) *by adding the following after clause (d):*

(e) for the purposes of subsection 381(5), governing the security to be given in respect of a special broker's licence, including governing forfeiture of the security and the disposition of its proceeds.

38 *The following is added after section 409:*

PART XVII

OFFENCES AND PENALTIES

Offences

410(1) A person is guilty of an offence if the person

(a) directly or indirectly provides false, misleading or incomplete information to the superintendent or to an insurance council established under section 396.1, whether the information is required under this Act or is volunteered;

37 *L'article 396.2 est remplacé par ce qui suit :*

Règlements

396.2 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prendre des mesures concernant l'assurance responsabilité que doivent souscrire les titulaires de licence d'agent d'assurance et d'expert en sinistres et, notamment, préciser l'exclusion de certains risques de la garantie qu'exigent les titulaires de catégories de licence déterminées;

a.1) prescrire la valeur des demandes de règlement pour l'application du sous-alinéa 385(9)f(i);

b) prendre des mesures concernant les amendes et les frais et leur imposition par le surintendant ou par la Commission d'appel des licences des agents d'assurance et des experts en sinistres;

c) prendre des mesures concernant l'intérêt sur les amendes et les frais;

d) prendre des mesures concernant la conservation des amendes et des frais par les conseils d'assurance créés en vertu de l'article 396.1;

e) régir, pour l'application du paragraphe 381(5), la garantie qui doit être fournie à l'égard d'une licence de courtier spécial d'assurance, y compris sa confiscation et l'affectation de son produit.

38 *Il est ajouté, après l'article 409, ce qui suit :*

PARTIE XVII

INFRACTIONS ET PEINES

Infractions

410(1) Commet une infraction quiconque :

a) fournit directement ou indirectement des renseignements faux, trompeurs ou incomplets au surintendant ou à un conseil d'assurance créé en vertu de l'article 396.1, même si leur communication est volontaire;

(b) fails to comply with any requirement of this Act or the regulations, or of an order made under this Act or a regulation;

(c) contravenes this Act or the regulations; or

(d) contravenes any condition or limitation imposed on or by the person's licence.

b) omet d'observer les exigences de la présente loi ou des règlements ou celles des ordonnances rendues ou des ordres donnés sous le régime de ces textes;

c) contrevient à la présente loi ou aux règlements;

d) contrevient aux conditions ou aux restrictions dont est assortie sa licence.

Penalties

410(2) A person who is guilty of an offence is liable on summary conviction

(a) in the case of an individual, to a fine of not more than \$200,000. or imprisonment for a term of not more than one year, or both; and

(b) in any other case, to a fine of not more than \$1,000,000.

Peines

410(2) Quiconque commet une infraction encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) dans le cas d'un particulier, une amende maximale de 200 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines;

b) dans les autres cas, une amende maximale de 1 000 000 \$.

Additional fine

410(3) If a person is convicted of an offence under this Act and the court is satisfied that, as a result of the commission of the offence,

(a) the person acquired any monetary benefits; or

(b) monetary benefits accrued to the person;

the court may order the person to pay a fine of not more than the court's estimation of the amount of those monetary benefits. A fine under this subsection is in addition to and not in place of a fine under subsection (2).

Amende supplémentaire

410(3) Le tribunal peut également, s'il est convaincu que la personne déclarée coupable d'une infraction en a tiré des avantages financiers, lui infliger une amende supplémentaire ne dépassant pas ce qu'il juge être le montant de ces avantages.

Continuing offence

410(4) When a contravention of this Act or a regulation under this Act continues for more than one day, the person is guilty of a separate offence for each day the contravention continues.

Infraction continue

410(4) Il est compté une infraction distincte à la présente loi ou à ses règlements d'application pour chacun des jours au cours desquels se continue la contravention.

Liability of directors and officers

410(5) If a person other than an individual commits an offence under this Act or a regulation under this Act, any of the person's directors or officers who authorized, permitted or acquiesced in the commission of the offence are also guilty of an offence and are liable on summary conviction to the penalties set out in clause (2)(b), whether or not the person has been prosecuted or convicted.

Responsabilité des administrateurs et des dirigeants

410(5) En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'application, ceux de ses administrateurs ou dirigeants qui l'ont autorisée ou qui y ont consenti commettent également une infraction et encourtent, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, la peine prévue à l'alinéa (2)b), que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Order to comply

410(6) When a person is convicted of an offence under a provision of this Act or the regulations, the court may, in addition to imposing a fine or imprisonment, order the person to comply with the provision.

Restitution

410(7) When a person is convicted of an offence under this Act, the court may, in addition to imposing a fine or imprisonment, order the person to pay compensation or restitution in respect of the offence.

Filing restitution order in Court of Queen's Bench

410(8) The person to whom compensation or restitution is payable under an order made under subsection (7) may file the order in the Court of Queen's Bench. Once filed, it may be enforced as a judgment of the court in the person's favour.

Time limit for prosecution

411 A prosecution under this Act may not be commenced later than two years after the day the alleged offence was committed.

Application for compliance order

412(1) The superintendent may apply to the Court of Queen's Bench for an order under subsection (2) if a person contravenes

- (a) a provision of this Act or the regulations;
- (b) an order made by the superintendent; or
- (c) a limitation or condition imposed on or by the person's licence.

Compliance order

412(2) The court may make an order

- (a) directing the person to comply with, or restraining the person from contravening, the provision, order, limitation or condition; and
- (b) in the case of a person who is not an individual, directing its directors and officers to cause it to comply with or to cease contravening the provision, order, limitation or condition.

Ordonnance d'observation

410(6) Le tribunal peut, en plus d'imposer une amende ou une peine d'emprisonnement à la personne déclarée coupable d'une infraction à une disposition de la présente loi ou des règlements, lui ordonner d'observer la disposition en question.

Dédommagement

410(7) Le tribunal peut, en plus d'imposer une amende ou une peine d'emprisonnement à la personne déclarée coupable d'une infraction, lui enjoindre, par ordonnance, de verser une indemnisation ou un dédommagement à l'égard de l'infraction.

Dépôt de l'ordonnance de dédommagement auprès de la Cour du Banc de la Reine

410(8) La personne à qui l'indemnisation ou le dédommagement doit être versé peut déposer l'ordonnance visée au paragraphe (7) auprès de la Cour du Banc de la Reine. Une fois déposée, l'ordonnance peut être exécutée comme s'il s'agissait d'un jugement rendu par ce tribunal en faveur de la personne.

Prescription

411 Les poursuites visées par la présente loi se prescrivent par deux ans à compter de la perpétration de l'infraction reprochée.

Ordonnance

412(1) Le surintendant peut demander à la Cour du Banc de la Reine de rendre l'ordonnance visée au paragraphe (2) si une personne contrevient :

- a) à une disposition de la présente loi ou des règlements;
- b) à un de ses ordres;
- c) à une restriction ou à une condition dont est assortie la licence qui lui a été délivrée.

Ordonnance d'observation

412(2) Le tribunal peut rendre une ordonnance :

- a) enjoignant à la personne de se conformer à la disposition, à l'ordre, à la restriction ou à la condition, ou lui interdisant d'y contrevenir;
- b) dans le cas d'une personne morale, enjoignant à ses administrateurs et à ses dirigeants de faire en sorte qu'elle s'y conforme ou cesse d'y contrevenir.

Application by an insurance council

412(3) An application under subsection (1) in respect of a contravention of Part XV or a regulation made under that Part may be made by an insurance council established under section 396.1.

Consequential amendments, C.C.S.M. c. C225

39(1) The Corporations Act is amended by this section.

39(2) The following is added after subsection 3(2):

Non-application of certain provisions to insurers

3(3) The following provisions do not apply to an insurer to which Part XXIII applies:

- (a) section 97;
- (b) subsections 100(1) and (3);
- (c) subsections 105(2) to (4);
- (d) subsections 109(3) and (4);
- (e) subsection 140(2);
- (f) section 157;
- (g) subsection 162(6);
- (h) subsection 165(1) to (3).

39(3) The following provisions are repealed:

- (a) subsections 287(1) and (2);*
- (b) section 302.*

Requête présentée par un conseil d'assurance

412(3) Un conseil d'assurance créé en vertu de l'article 396.1 peut présenter la requête visée au paragraphe (1) si elle concerne une contravention à la partie XV ou aux règlements d'application de cette partie.

Modification du c. C225 de la C.P.L.M.

39(1) Le présent article modifie la Loi sur les corporations.

39(2) Il est ajouté, après le paragraphe 3(2), ce qui suit :

Non-application de certaines dispositions aux assureurs

3(3) Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux assureurs visés par la partie XXIII :

- a) l'article 97;
- b) les paragraphes 100(1) et (3);
- c) les paragraphes 105(2) à (4);
- d) les paragraphes 109(3) et (4);
- e) le paragraphe 140(2);
- f) l'article 157;
- g) le paragraphe 162(6);
- h) les paragraphes 165(1) à (3).

39(3) Les dispositions suivantes sont abrogées :

- a) les paragraphes 287(1) et (2);*
- b) l'article 302.*

Coming into force — royal assent

40(1) *This Act, except sections 2 and 22 and subsections 32(2) and 36(2) to (5), comes into force on the day it receives royal assent.*

Coming into force — proclamation

40(2) *Sections 2 and 22 and subsections 32(2) and 36(2) to (5) come into force on a day to be fixed by proclamation.*

Entrée en vigueur — sanction

40(1) *La présente loi, à l'exception des articles 2 et 22 ainsi que des paragraphes 32(2) et 36(2) à (5), entre en vigueur le jour de sa sanction.*

Entrée en vigueur — proclamation

40(2) *Les articles 2 et 22 ainsi que les paragraphes 32(2) et 36(2) à (5) entrent en vigueur à la date fixée par proclamation.*